

PAC et agriculture biologique en 2015 : De profonds changements

Après avoir vécu différents formats, le cahier des charges français d'accès aux aides à l'agriculture biologique présente de multiples bouleversements cette fois.

Le lien à un atelier d'élevage des parcelles en prairies

Il s'agit de la modification la plus notable de la réforme de la PAC en 2015.

• **Historique** : En effet, depuis les premières MAE de 1992, le lien entre les ateliers d'élevage et les prairies n'était apparu qu'en 2010, avec la mesure Soutien à l'Agriculture Biologique (SAB) du premier pilier.

Cette mesure liant atelier d'élevage et prairie ne concernait que les landes, parcours, estives et prairies permanentes.

Ainsi dans les deux ans pour la conversion, et l'année même pour le maintien, les troupeaux devaient être engagés en AB, avec un chargement minimal de 0,2 UGB/HA, lorsque les prairies permanentes, les landes elles-mêmes l'étaient !!

• **Aujourd'hui toutes les prairies sont concernées, permanentes, temporaires, artificielles (légumineuses), pures ou en mélange.**

Toutefois les prairies de légumineuses, pour ne pas rentrer dans la catégorie de couverts « prairie », mais pour intégrer la catégorie de couvert « cultures annuelles », doivent faire l'objet d'une demande spécifique. Pour ces mélanges, les légumineuses doivent dominer en nombre de graines au semis pour des prairies exclusivement de 5 ans et moins !

Jusqu'à là, le cahier des charges européen imposait un lien au sol entre les animaux et leurs parcours, aujourd'hui dans le cahier français se sont les prairies qui sont donc rattachées aux ateliers d'élevage. ...

• **Principale conséquence : la remise en cause indirecte de la mixité.**

Pour les fermes d'élevage n'engageant pas le troupeau, les prairies (sauf cas cité plus haut des artificielles à dominante légumineuse), ne sont plus éligibles comme c'était le cas jusqu'en 2014, aux aides cultures annuelles. Cette limitation vaut notamment à toutes les prairies annuelles, renouvelées périodiquement (Ray-Grass d'Italie-Trèfle Incarnat par exemple).

Cette contrainte signifie l'obliga-

tion d'engagement du troupeau pour les éleveurs conduisant de façon biologique leurs surfaces fourragères.

• **Les adaptations possibles : Utiliser le cahier des charges sous ses aspects positifs !** Où comment valoriser des espaces en AB, tout en respectant le cahier des charges ! que le troupeau soit ou pas engagé en bio...

La réglementation biologique permet une grande latitude dans la gestion de ses surfaces fourragères en culture annuelle, n'étant pas liée aux contraintes du verdissement. Des semis peuvent s'échelonner jusqu'au 9 juin 2015 :

- **Pour des cultures fourragères** : sorgho sucrier par exemple, et autres cultures estivales... Céréales comme le moha, les crucifères (navettes) ou plus classique, soja-mais ensilées.



- **Pour des cultures standard** : tournesol - soja - maïs et sorgho grain par exemple !

Par ailleurs bon nombre de prairies souvent de fauche, éloignées du corps de ferme et donc non pâturées, présentent des symptômes de dégradation manifestes de leur état général. **Les remettre en culture d'été** peut-être le début d'un cercle vertueux visant à terme leur remise à niveau sous forme de légumineuses fourragères pures, avec passage obligé par une année de méteil,

aux vertus désherbantes reconnues !

D'un point de vue ressources fourragères, le bilan annuel ne s'en trouvera que bonifié, grâce aux potentiels de production des légumineuses, souvent oubliés. En mode biologique où la nutrition azotée des cultures reste très souvent limitante, cette option permet de s'en affranchir. Autre avantage manifeste, une alimentation plus équilibrée azote/ énergie, en bio où le prix de la protéine végétale tuitoe des sommets en nutrition animale.

Cette option correspond au plan protéines lancé à plusieurs niveaux, et qui se traduit par des aides couplées du premier pilier rémunérant des cultures telles que : **le soja, la luzerne, le trèfle par exemple les protéagineux dominants dans les méteils.**

Toutefois, dans le cas où le troupeau entre en conversion (vente directe ou élevage de maigre) la

principale modification en 2015, se situe aux niveaux de la rémunération des prairies temporaires rattachées à un atelier d'élevage ; l'aide AB chute de 200 €/ha pour des temporaires en 2014, à 130 €/ha dès 2015.

Cette évolution correspond au changement de catégories des prairies temporaires qui passent du statut cultures annuelles à celui de prairies, identique qu'il s'agisse de prairie permanente ou de prairie temporaire en 2015.

Le tableau des équivalences en matière de chargement animal obligatoire, pour les prairies attachées à un atelier d'élevage (toutes sauf les artificielles à légumineuses dominantes)

Rappelons que dans ce cas les animaux servant au chargement et qui utilisent l'espace doivent être engagés en bio : lors de la troisième année, pour les prairies en conversion, et l'année de l'engagement pour les parcelles en maintien.

Mais aussi, **la règle des 4 mois de pâture par parcelle, par des animaux non bio** perdure par ailleurs !!

Elle n'empêche pas l'obligation d'un chargement minimal bio au départ (voir tableau ci-dessous).

| Herbivore / Monogastrique | Catégorie | Taux de conversion en UGB |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| H | Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois | 1 |
| H | Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 |
| H | Bovins de moins de 6 mois | 0,4 |
| H | Ovins et caprins de plus de 1 an* | 0,15 |
| H | Lamas de plus de 2 ans* | 0,45 |
| H | Alpagas de plus de 2 ans* | 0,30 |
| H | Cerfs et biches de plus de 2 ans* | 0,33 |
| H | Daims et daines de plus de 2 ans* | 0,17 |
| M | Truies reproductrices >50 kg | 0,5 |
| M | Autres porcins | 0,3 |
| M | Poules pondeuses | 0,014 |
| M | Autres volailles | 0,03 |

Le tableau des niveaux d'aides pour les différentes catégories de couvert

Rappelons que **la jachère** qui était depuis 2011, le parent pauvre de la mesure Soutien à l'Agriculture Biologique (SAB) (non aidé), revient en 2015, avec toujours la limitation d'une seule jachère, par période de 5 ans, et par parcelle.

Comme les prairies artificielles pures ou en mélange autorisées, ce gel doit rentrer dans une rotation de

cultures annuelles où obligatoirement, un couvert de cultures annuelles sera mis en place par période de 5 ans.

Les bandes enherbées obligatoires, le long des cours d'eau, ne sont plus éligibles aux aides bio sur les fermes où aucun animal n'est présent. Elles seront déclarées en jachère de 6 ans et plus ou en prairie permanente.

| Catégorie de couvert | Montants d'aide (€/ha/an) | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------|
| | Conversion | Maintien |
| Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage | 44 | 35 |
| Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage | 130 | 90 |
| Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères* | 300 | 160 |
| Viticulture (raisins de cuve) | 350 | 150 |
| PPAM 1 (aromatiques et industrielles) | 350 | 240 |
| Cultures légumières de plein champ | 450 | 250 |
| Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles* | 900 | 600 |

Au niveau des modalités des aides : Tout producteur demandant des aides de la politique agricole commune peut demander à bénéficier des aides à la conversion.

Si pour la conversion, il n'y a pas de plafond d'aides financières, pour le maintien, l'autorité régionale peut décider un plafonnement par bénéficiaire, sur un délai maximal de

5 ans de certification, après ou sans période de conversion.

En cas de non-respect des engagements du cahier des charges, un régime public de sanction est défini. Celui-ci prévoit des pénalités annuelles en cas, d'anomalies réversibles, et des pénalités beaucoup plus lourdes en cas de récidive ou d'anomalies sur les 5 ans ou sur les 10 ans.

La Chambre d'Agriculture du Gers vous propose ses services d'accompagnement aux projets de conversion. En effet, cette mutation de l'exploitation agricole vers l'AB, nécessite d'appréhender différents paramètres d'ordre :

- réglementaires (cahier des charges français et européens - PAC)
- technique (rotation - itinéraire technique - équipements)
- économiques (dossier d'aides aux équipements ; plan prévisionnel de production ; approche des marchés et des assolements).

Venez participer à des journées de démonstrations dynamiques de désherbages mécaniques

| Date | Lieu | Agriculteur | Matériel |
|---------|---------------------|-------------------|---------------------------------------|
| 11 juin | Beaumont sur l'Osse | Gilles Jérôme | Houe herse étrille bineuse autoguidée |
| 12 juin | Simorre | René Batiot | Houe herse étrille bineuse autoguidée |
| 15 juin | Auch | Lycée de Beaulieu | Houe herse étrille bineuse autoguidée |
| 16 juin | Mirande | Fernand Mendes | Houe herse étrille bineuse autoguidée |

Inscriptions et renseignements : Chambre d'Agriculture du Gers - Services Techniques - Jean ARINO - Emilie BOUE - Emmanuelle BAUTISTA
Tél. 05.62.61.77.13. www.gers-chambagri.com



CONSEIL GÉNÉRAL DU GERS

